

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE**  
**DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**  
**Bourgogne-Franche-Comté**

**N° 050BFC/29082025**

**Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Doubs contre  
M. Y., masseur-kinésithérapeute**

Audience publique du mercredi 3 décembre 2025 à 15 heures

Décision rendue publique par affichage le 16 décembre 2025

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**La chambre disciplinaire de première instance**

Vu la procédure suivante :

Après en avoir délibéré le 9 juillet 2025, par un courrier enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 29 août 2025 et un mémoire enregistré le 4 novembre 2025, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Doubs, représenté par Me Lor, forme une plainte à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute. Le conseil départemental de l'ordre conclut à ce que soit prononcée à l'encontre de M. Y. une sanction disciplinaire proportionnée à la gravité des faits reprochés et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à sa charge en application des dispositions de l'article 75-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Le conseil départemental soutient que :

- sa plainte est recevable ;
- alors que la chambre disciplinaire a prononcé à l'encontre de M. Y., par un jugement du 8 avril 2025, une sanction d'interdiction d'exercer la masso-kinésithérapie pendant une durée de deux mois, assortie du bénéfice du sursis, à la suite d'une plainte formée par M. L., ce dernier ainsi que son épouse et associée, Mme V., informaient le conseil départemental avoir été destinataires d'une SMS menaçant envoyé par M. Y. ;
- ce message, qui constitue un manquement à l'obligation de confraternité et aux principes de moralité et de responsabilité, méconnaît les articles R. 4321-99 et R. 4321-54 du code de la santé publique et a eu des conséquences sur l'état de santé de ses confrères.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 octobre 2025, M. Y., représenté par Me Mordefroy conclut à ce qu'il soit fait une application modérée des sanctions prévues aux articles L. 4321-19 et L. 4124-6 du code de la santé publique.

M. Y. fait valoir que :

- le SMS litigieux ne peut être qualifié de menaçant au sens de l'article 222-17 du code pénal et n'avait pas vocation à intimider ses destinataires ; par son message, il se borne à informer M. L. et Mme V. qu'il fera en sorte que ces derniers soient également poursuivis devant les instances disciplinaires ;

- la date à laquelle il a envoyé le SMS litigieux est sans lien avec l'expiration du délai d'appel à l'encontre du jugement du 8 avril 2025 mais correspond à la période à laquelle il a été informé que M. L. et Mme V. continuaient de le dénigrer auprès d'autres professionnels de santé ; ces derniers ont fait preuve d'une attitude provocatrice à son encontre dès le début du conflit, comme en témoignent plusieurs messages émis par M. L. aux mois de novembre 2023 et septembre 2024 ; M. L. et Mme V. ne sont pas exempts de reproches à l'égard du code de déontologie ;

- il réfute un manquement aux principes de moralité et de responsabilité mais reconnaît que son ressenti aurait pu s'exprimer différemment et que le contenu du SMS pourrait contrevenir aux règles de bonne confraternité ;

- sa défiance à l'encontre du conseil départemental de l'ordre s'explique par l'absence de suite donnée au courrier faisant état de manquements aux règles déontologiques par M. L. et Mme V. lors de la précédente procédure disciplinaire.

La clôture de l'instruction a été fixée au 7 novembre 2025 à 12 heures.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code pénal ;
- le code de la santé publique ;
- l'article 75-I de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience par des courriers avec accusés de réception du 31 octobre 2025. Le courrier adressé à M. Y. l'informait de son droit de se taire sur les manquements qui lui sont reprochés.

Ce droit a été rappelé à M. Y. au début de l'audience publique du 3 décembre 2025 au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de Mme Houdelat-Lecomte, masseur-kinésithérapeute ;

- les observations de Me Lor, représentant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Doubs, qui reprend les conclusions et moyens exposés dans ses écritures, rappelle qu'à l'issue de la précédente audience, la chambre disciplinaire avait été clémentine dans la mesure où M. Y. avait fait amende honorable, que le SMS adressé à M. L. et Mme V. est malveillant et reflète l'intention de nuire de son auteur, que Mme V. éprouve des craintes de représailles de la part de M. Y. et que ce dernier s'est abstenu de se rendre à l'entretien confraternel auquel il a été convié ;

- les observations de Me Mordefroy, représentant M. Y., qui reprend les conclusions et arguments exposés dans ses écritures, reconnaît que l'envoi du SMS, reflétant une réaction épidermique, était fâcheux mais insiste sur la médisance et les pressions effectuées par M. L. et Mme V. à son encontre, sur l'absence de menace au sens pénal et sur le caractère strictement juridique de ses intentions ; il explique s'être abstenu de se rendre à l'entretien confraternel en raison de craintes d'un parti-pris de la part du conseil départemental de l'ordre ;

- les observations de M. Y., qui regrette avoir écrit ce SMS, précise l'avoir envoyé après avoir appris que M. L. et Mme V. se vantaient de l'issue de la plainte formée à son encontre et estime avoir été trompé par le conseil départemental de l'ordre lors du précédent contentieux disciplinaire, au sujet de pièces produites tardivement lors de la phase de conciliation.

M. Y. a été invité à prendre la parole en dernier.

### **Après en avoir délibéré,**

Considérant ce qui suit :

1. Par courriel du 7 juin 2024, M. L., masseur-kinésithérapeute à (...), avait formé une plainte auprès du X. à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute inscrit au tableau de l'ordre de ce même département, en raison d'anomalies constatées dans la facturation pratiquée par l'intéressé alors qu'il était assistant au sein du cabinet dans lequel M. L. est associé avec son épouse, Mme V. A défaut de conciliation, le conseil départemental avait transmis la plainte à la juridiction disciplinaire en s'y associant. Par un jugement du 8 avril 2025, la chambre disciplinaire a décidé d'infliger à M. Y. la sanction de l'interdiction d'exercer la masso-kinésithérapie pendant une durée de deux mois, assortie du bénéfice du sursis, en raison de manquements aux articles R. 4321-77, R. 4321-98, R. 4321-80 et R. 4321-54 du code de la santé publique. Ce jugement a acquis un caractère définitif.

2. Le 21 mai 2025, le conseil départemental de l'ordre était informé par M. L. et Mme V. de la teneur d'un SMS qui leur avait été adressé la veille par M. Y., qui exerce désormais à (...), toujours dans le département du Doubs. Par délibération du 9 juillet 2025, le conseil départemental de l'ordre décide, à la majorité de ses membres, de saisir la chambre

disciplinaire de première instance. Par courrier du 26 août 2025 enregistré le 29 août suivant au greffe de la chambre disciplinaire, estimant que ce message caractérise un manquement aux obligations déontologiques des masseurs-kinésithérapeutes, le conseil départemental de l'ordre demande qu'une sanction proportionnée soit infligée à M. Y.

Sur les griefs :

3. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ». Aux termes de l'article R. 4321-99 du même code : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession (...). Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre* ».

4. Il ressort des pièces du dossier que par un message du 20 mai 2025 adressé à M. L., M. Y. a écrit : « Coucou toi ! Voilà. Vous m'avez volé un an et demi de ma vie, je vais jamais l'oublier. Je sais que depuis tout ce temps tu n'arrêtes pas de parler de moi (tu dois avoir une vie incroyable d'ailleurs pour que je t'obsède à ce point) à l'hôpital (et même pas qu'à l'hôpital en plus), tout m'est rapporté depuis ce temps...et c'est pas Caro 😊 (d'ailleurs vous avez franchement pas honte ?? Le harcèlement qu'elle a subi c'est à gerber de votre part 😡 😡 😡). Je collecte tout, et ça va se retourner contre toi (l'article R. 4321-93 par exemple !) et ce n'est pas tout !! Vous allez payer pour vos arnaques, je vais venir pour vous, je ne lâcherai rien. Je ne ferai pas les choses à moitié avec mon avocat, promis. Je vais bientôt venir. Belle journée à vous 😊 ». Les termes vindicatifs employés par M. Y. témoignent de sa volonté de poursuivre le conflit qui l'oppose à M. L. et Mme V. alors même qu'à la date à laquelle ce message a été envoyé, il avait renoncé à faire appel contre le jugement de la chambre disciplinaire du 8 avril 2025. Par ailleurs, il ne ressort d'aucune information portée à la connaissance de la chambre disciplinaire que M. Y., qui évoque dans ses écritures des manquements à la déontologie commis par M. L. et Mme V. eux-mêmes, aurait formé une plainte disciplinaire à leur encontre. Si M. Y. évoque des propos tenus par M. L. et Mme V. tendant à le discréditer auprès de professionnels de santé, il n'apporte aucun élément tendant à les établir. En outre, la circonstance que les termes employés par M. Y. dans le message litigieux ne puissent être qualifiés de menace au sens de l'article 222-17 du code pénal serait sans incidence sur le présent litige. Enfin, il ressort du courriel rédigé par M. Y. le 4 juin 2025 que, réfutant la légitimité de sa convocation à l'entretien confraternel prévu le lendemain, il s'est abstenu de s'y présenter. Dans ces conditions, le conseil départemental de l'ordre est fondé à soutenir que M. Y. a méconnu les principes de responsabilité et de confraternité qui s'imposaient à lui en application des dispositions des articles R. 4321-54 et R. 4321-99 du code de la santé publique.

Sur la sanction :

5. Aux termes des dispositions de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, applicables aux masseurs-kinésithérapeutes en vertu des dispositions de l'article L 4321-19 de ce code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes: / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre. / Les deux premières de ces peines comportent en outre, la privation du droit de faire partie d'un conseil, d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance ou de la section des assurances sociales du Conseil national, d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif (...). Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. / Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction ».*

6. Le message adressé par M. Y. à M. L. et Mme V. alors que l'intéressé venait de faire l'objet d'une sanction d'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée de deux mois, assortie du bénéfice du sursis, constitue une faute déontologique de nature à justifier une sanction. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer à l'encontre de M. Y. la sanction de l'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée de quinze jours.

7. Compte tenu à la fois du caractère définitif du jugement de la chambre disciplinaire du 8 avril 2025 et de la sanction prononcée par le présent jugement, laquelle relève du 3° de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, il y a lieu, en application du dernier alinéa de ce même article, de révoquer le sursis dont est assortie la sanction prononcée le 8 avril 2025. Il y a lieu de fixer la période d'exécution de la sanction prononcée par la chambre disciplinaire le 8 avril 2025 du 1<sup>er</sup> février 2026 à 0 heure au 31 mars 2026 à minuit. La sanction d'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée de quinze jours, décidée au point 6 du présent jugement, sera exécutée du 1<sup>er</sup> avril 2026 à 0 heure au 15 avril 2026 à minuit.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée :

8. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

9. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de M. Y. la somme de 1 500 euros à verser au Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Doubs au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : Il est infligé à M. Y. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée de quinze jours.

Article 2 : La sanction de l'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée de deux mois, assortie du sursis, prononcée à l'encontre de M. Y. par la décision n° 043BFC/06092024 de la chambre disciplinaire de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de première instance de Bourgogne-Franche-Comté du 8 avril 2025 est rendue exécutoire.

Article 3 : La révocation du sursis prononcée à l'article 2 prendra effet le 1<sup>er</sup> février 2026 à 0 heure et cessera de porter effet le 31 mars 2026 à minuit.

Article 4 : La sanction prononcée à l'article 1<sup>er</sup> prendra effet le 1<sup>er</sup> avril 2026 à 0 heure et cessera de porter effet le 15 avril 2026 à minuit.

Article 5 : M. Y. versera au X. la somme de 1 500 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 6 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Doubs, à M. Y., à Me Lor, à Me Mordefroy, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Besançon, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et à la ministre de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Nelly Ach, première conseillère, présidente, Mme Peggy Houdelat-Lecomte, rapporteure ainsi que Mme Marie-Pierre Lorthiois, MM. Francis Nargaud et Marc-Antoine Houdelat, assesseurs.

Dijon, le 16 décembre 2025.

Pascale Montagnon

Greffière

La République mande et ordonne à la ministre chargée de la santé en ce qui la concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.